

Projet de loi

portant approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1^{er} août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements)

Avis du Conseil d'État

(25 septembre 2018)

Par dépêche du 24 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'accord à approuver.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique se propose d'approuver une troisième révision de l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements. Cet accord, fait à Genève le 20 mars 1958, avait été approuvé par la loi du 1^{er} août 1971¹, sous l'intitulé « Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur », ci-après l'« Accord ». La loi précitée du 1^{er} août 1971 tient compte d'une première révision de l'Accord, intervenue le 10 novembre 1967. Une deuxième révision de l'Accord, en date du 5 octobre 1995, approuvée par la loi du 14 juillet 2005², a, entre autres,

¹ Loi du 1^{er} août 1971 portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur (Mém. A – 53 du 12 août 1971).

² Loi du 14 juillet 2005 portant approbation - de la révision 2, entrée en vigueur le 16 octobre 1995, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par

modifié l'intitulé de l'Accord en « Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ».

Une troisième révision de l'Accord, faisant l'objet du projet de loi sous revue, modifie encore une fois son intitulé pour lui conférer le libellé suivant : « Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ».

Pour le résumé des changements apportés à l'Accord par la troisième révision, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs de la loi en projet.

Examen de l'article unique

L'article unique du dispositif de la loi en projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État voudrait toutefois attirer l'attention sur certaines dispositions particulières de l'acte soumis à approbation du législateur.

En vertu des articles 12, 13 et 13*bis* de l'acte précité, des clauses d'approbation anticipée habilite l'exécutif des États parties à amender certaines des dispositions de l'Accord de 1958. Ce genre d'approbation anticipée est conforme à l'article 37 de la Constitution, à condition que la portée de l'assentiment préalable soit tracée avec une précision suffisante.

En ce qui concerne les articles 12 et 13*bis* du même acte, la portée de l'assentiment préalable du législateur est tracée avec une précision suffisante pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 13 dudit acte, il est indiqué de relever que si la clause d'approbation anticipée relative aux amendements futurs à apporter aux appendices de l'Accord de 1958 est tracée de façon suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution, tel n'est pas le cas pour les amendements au texte même de l'Accord. Ces amendements devront dès lors être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des députés, et ceci avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur, afin d'éviter qu'ils sortent leurs effets au niveau international à l'égard du Luxembourg sur une base non conforme à ses règles internes.

la loi du 1er août 1971, (Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions) ; de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et des Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998. Mém. A – 113 du 28 juillet 2005.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les auteurs peuvent se limiter à mentionner l'intitulé de l'accord que la loi en projet vise à approuver en se référant à l'« Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ».

Intitulé

Suite à l'observation générale ci-avant, le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ».

Article unique

De ce qui précède, il convient de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** Est approuvé l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes